

**RUE BELLIARD 25-33**  
**1040 BRUXELLES**

**Tel. 02/238.45.11**

**21**

**-MODALITÉS SPÉCIFIQUES D'ÉMISSION-**

**(A.R. 30.05.2021 – M.B. 04.06.2021)**

**Article 1er.** La loterie à billets « 21 » est une loterie organisée par la Loterie Nationale. Elle est organisée conformément à l'arrêté royal du 27 avril 2018 fixant les modalités générales d'émission des loteries publiques organisées par la Loterie Nationale sous forme de loteries à billets.

Le nombre de billets de chaque émission est fixé par la Loterie Nationale soit à 1.250.000, soit en multiples de 1.250.000.

Le prix de vente d'un billet est fixé à 5 euros.

**Art.2.** Par quantité de 1.250.000 billets émis, le nombre de lots est fixé à 453.938, lesquels se répartissent selon le tableau reproduit ci-dessous:

Nombre de lots	Montant des lots (euros)	Montant total des lots (euros)	1 chance de gain sur
1	210.000	210.000	1.250.000
12	1.000	12.000	104.166,67
25	500	12.500	50.000
50	200	10.000	25.000
100	100	10.000	12.500
500	75	37.500	2.500
1.000	50	50.000	1.250
3.000	40	120.000	416,67
6.000	30	180.000	208,33
5.000	25	125.000	250
12.000	20	240.000	104,17
18.000	15	270.000	69,44
210.000	10	2.100.000	5,95
198.250	5	991.250	6,31
TOTAL 453.938		TOTAL 4.368.250	TOTAL 2,75

**Art.3.** §1er. Le recto des billets présente quatre zones de jeu distinctement délimitées, appelées « jeu 1 », « jeu 2 », « jeu 3 » et « Carte bonus ».

Sur ou près de ces zones de jeu sont imprimées respectivement les mentions « Jeu – Spel - Spiel 1 », « Jeu – Spel – Spiel 2 », « Jeu – Spel – Spiel 3 » et « Carte Bonus-Kaart-Karte ».

Les jeux 1, 2 et 3 consistent chacun en une fenêtre à ouvrir, sans la détacher du billet. Par dérogation à l'article 1, alinéa 2, et l'article 3, 1er alinéa, de l'arrêté royal du 27 avril 2018 fixant les modalités générales d'émission des loteries publiques organisées par la Loterie Nationale sous forme de loteries à billets, la zone de jeu ne doit pas seulement être grattée pour découvrir si un lot a été gagné ou non, mais la zone de jeu doit donc d'abord être ouverte et ensuite grattée comme précisé au paragraphe 2.

§2. Après ouverture des fenêtres des trois jeux, le joueur découvre les espaces de jeu « Vos 2 cartes » et « Banque ». Dans l'espace de jeu « Vos 2 cartes », qui se trouve au verso de la fenêtre, 2 cartes sont reproduites avec chacune une valeur pouvant aller de 2 à 11. La valeur de l'as (11), du roi (10), de la reine (10) et du valet (10) est mentionnée sur la carte. Entre les deux cartes se trouve un signe plus (+).

Ensuite le joueur doit gratter l'espace de jeu « Banque » de chaque jeu, après quoi apparaît un nombre, pouvant aller de 17 à 20, et un montant de lot, imprimé en chiffres arabes précédé du symbole « € », qui est sélectionné parmi ceux visés à l'article 2.

Finalement, le joueur doit gratter la zone de jeu « Carte bonus », dans laquelle apparaît un nombre pouvant aller de 2 à 9.

§3. Lorsque dans un même jeu, la somme des points des deux cartes dans l'espace de jeu « Vos 2 cartes » et du nombre dans la zone de jeu « Carte bonus » est supérieure au nombre mentionné dans l'espace de jeu « Banque », mais inférieure à 21, le jeu est gagnant. Dans ce cas, la somme est de 18, 19 ou 20. Le joueur gagne alors le montant de lot mentionné dans le jeu correspondant.

Le jeu peut également être gagnant lorsque dans un même jeu, la somme des points des deux cartes dans l'espace de jeu « Vos 2 cartes » est égale à 21. Dans ce cas le joueur gagne le double du montant de lot mentionné dans le jeu correspondant. Dès lors, si la somme des points des deux cartes dans l'espace de jeu « Vos 2 cartes » est égale à 21, le nombre mentionné dans la zone de jeu « Carte bonus » ne doit pas être additionné aux points de ces deux cartes.

Le billet ne présentant aucun des deux cas visés aux alinéas 1 et 2, est toujours perdant. Dans un jeu perdant, la somme des points des deux cartes dans l'espace de jeu « Vos 2 cartes » et du nombre dans la zone de jeu « Carte bonus » est soit 14, 15, 16, 17, 18 ou 19 et aussi, en tout cas une somme inférieure au nombre mentionné dans l'espace de jeu « Banque », soit 22 ou plus. Dans un jeu perdant dont la somme des points des deux cartes dans l'espace de jeu « Vos 2 cartes » et du nombre dans la zone de jeu « Carte bonus » est 22 ou plus, la somme des points des deux cartes dans l'espace de jeu « Vos 2 cartes » est inférieure au nombre mentionné dans l'espace de jeu « Banque ».

§4. La somme des points des deux cartes dans l'espace de jeu « Vos 2 cartes » n'est jamais égale au nombre mentionné dans l'espace de jeu « Banque ». La somme des points des deux cartes dans l'espace de jeu « Vos 2 cartes » et le nombre dans la zone de jeu « Carte bonus » ne peut pas non plus être égale au nombre mentionné dans l'espace de jeu « Banque ».

§5. Lorsque le billet est gagnant, il peut comporter un, deux ou trois jeux gagnants. Le cas échéant, les deux ou trois jeux gagnants donnent droit à un montant de lot correspondant au cumul des montants de lots mentionnés dans les deux ou trois espaces de jeu « Banque » correspondants.

La carte bonus n'attribue en soi jamais de montant de lot.

Les couleurs pique, cœur, carreau et trèfle, représentées au hasard sur les cartes, n'ont pas de signification dans le jeu.

§6. Un nombre ou un point mentionné dans le jeu 1, 2 et 3 et dans la zone de jeu « Carte bonus », qui consiste en deux chiffres entre 0 et 9, forme un ensemble indivisible, dont les chiffres ne peuvent être considérés séparément.

§7. Un billet bénéficiant d'un lot de :

1° 5 euros, 500 euros, 1.000 euros ou 210.000 euros, contient seulement un jeu gagnant ;

2° 10 euros, contient un jeu gagnant, un jeu gagnant dont le montant de lot est doublé ou deux jeux gagnants. Les montants attribués s'élèvent dans le premier cas à 10 euros, dans le deuxième cas à 5 euros multiplié par 2 et dans le troisième cas à 5 euros et 5 euros ;

3° 15 euros, contient un ou deux jeux gagnants. Les montants attribués s'élèvent dans le premier cas à 15 euros et dans le second cas à 10 euros et 5 euros ;

4° 20 euros, contient un jeu gagnant, un jeu gagnant dont le montant de lot est doublé ou trois jeux gagnants. Les montants attribués s'élèvent dans le premier cas à 20 euros, dans le deuxième cas à 10 euros multiplié par 2 et dans le troisième cas à 10, 5 et 5 euros ;

5° 25 euros, contient un jeu gagnant ou deux jeux gagnants avec un jeu dont le montant de lot est doublé. Les montants attribués s'élèvent dans le premier cas à 25 euros, et dans le second cas à 10 euros multiplié par 2, et 5 euros ;

6° 30 euros, contient un jeu gagnant, un jeu gagnant dont le montant de lot est doublé ou deux jeux gagnants avec un jeu dont le montant de lot est doublé. Les montants attribués s'élèvent dans le premier cas à 30 euros, dans le deuxième cas à 15 euros multiplié par 2 et dans le troisième cas à 10 euros multiplié par 2, et 10 euros ;

7° 40 euros, contient un jeu gagnant ou deux jeux gagnants avec un jeu dont le montant de lot est doublé. Les montants attribués s'élèvent dans le premier cas à 40 euros et dans le second cas à 15 euros multiplié par 2, et 10 euros ;

8° 50 euros, contient un jeu gagnant ou deux jeux gagnants avec un jeu dont le montant de lot est doublé. Les montants attribués s'élèvent dans le premier cas à 50 euros et dans le second cas à 20 euros multiplié par 2, et 10 euros ;

9° 75 euros, contient un jeu gagnant ou trois jeux gagnants. Les montants attribués s'élèvent dans le premier cas à 75 euros et dans le second cas à 30, 25 et 20 euros ;

10° 100 euros, contient un jeu gagnant ou un jeu gagnant dont le montant de lot est doublé. Les montants attribués s'élèvent dans le premier cas à 100 euros et dans le second cas à 50 euros multiplié par 2 ;

11° 200 euros, contient un jeu gagnant ou trois jeux gagnants. Les montants attribués s'élèvent dans le premier cas à 200 euros et dans le second cas à 100, 75 et 25 euros.

**Art.4.** Pour l'application du processus qui garantit une répartition harmonieuse des billets attribuant des lots de petite valeur sur l'ensemble des billets imprimés, les lots de petite valeur sont fixés à un montant unitaire ne dépassant pas 40 euros. La somme des lots de petite valeur attribués aux billets contenus dans un même paquet emballé sous cellophane correspond à un montant qui, fixé par la Loterie Nationale, ne peut être inférieur à 50 euros.

**Art.5.** L'arrêté royal du 13 septembre 2018 fixant les modalités spécifiques d'émission de la loterie à billets, appelée « 21 », loterie publique organisée par la Loterie Nationale, est abrogé.

Les billets émis conformément à l'arrêté royal visé à l'alinéa précédent peuvent être vendus jusqu'au 6 juin 2021 inclus et restent soumis aux règles énoncées dans cet arrêté.